

## **B – Propriété intellectuelle**

L'OMPI (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle) est une organisation internationale qui se consacre à la promotion de la créativité et de l'innovation en s'employant à faire en sorte que les droits des créateurs et des titulaires de titres de propriété intellectuelle soient protégés dans le monde entier et que les inventeurs et auteurs soient reconnus et récompensés de leur ingéniosité.

En tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, l'OMPI offre à ses États membres un lieu de dialogue dans lequel ils peuvent créer et harmoniser des règles et pratiques visant à protéger les droits de propriété intellectuelle.

L'OMPI administre les traités internationaux sur le droit d'auteur et les droits connexes suivants :

- la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1886)
- la Convention de Rome pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (1961), (administrée conjointement avec l'OIT et l'UNESCO)
- la Convention de Genève pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (1971)
- la Convention de Bruxelles concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (1974)
- le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) (1996) • le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) (1996)
- le Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles (2012, pas encore entré en vigueur)
- le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées (2013)

### **I- Fondamentaux de la propriété intellectuelle**

#### **1-1 Propriété industrielle**

La propriété industrielle prend des formes très variées dont les principaux exemples sont présentés ici. Il s'agit notamment des brevets d'invention, des dessins et modèles industriels (créations esthétiques liées à l'apparence de produits industriels), des marques de produits, des marques de services, des schémas de configuration de circuits intégrés, des noms commerciaux et des désignations commerciales, des indications géographiques, et de la protection contre la concurrence déloyale. Dans certains cas, les éléments d'une création

intellectuelle, bien que présents, sont définis moins clairement. L'aspect important est donc que la propriété industrielle porte sur des signes transmettant des informations, notamment aux consommateurs, sur les produits et services proposés sur le marché. La protection vise à lutter contre l'utilisation non autorisée de ces signes pouvant induire les consommateurs en erreur, et les pratiques trompeuses en général.

“La propriété industrielle s'entend dans l'acception la plus large et s'applique non seulement à l'industrie et au commerce proprement dits, mais également au domaine des industries agricoles et extractives et à tous produits fabriqués ou naturels....” Convention de Paris – article 1.3)

## **I-2 Propriété littéraire et artistique**

### **II- Droit d'auteur**

Le droit d'auteur protège toute création intellectuelle, dès lors qu'elle est « originale » et « formalisée ». Pour être originale, l'œuvre créée doit porter l'empreinte de la personnalité de son auteur, ou représenter un apport intellectuel

Le droit d'auteur se rapporte aux créations littéraires et artistiques, telles que les livres, la musique, les peintures et les sculptures, les films et les œuvres fondées sur la technologie

#### **II-1 Droit d'auteur dans l'environnement numérique**

Les progrès techniques qui caractérisent la révolution numérique modifient les rapports au sein de la société. Elle est sans conteste à la base d'une profonde modification du caractère de la création artistique. L'avènement de nouveaux moyens de communication de masse tels que l'Internet permettent la diffusion des œuvres et cela sans frontières géo-temporelles. À ce contexte se superposent des prouesses techniques défiant les rêves les plus irréels. Le droit d'auteur se trouve confronté aux nouvelles techniques qui s'améliorent sans cesse. En réponse à cela, la gestion numérique des droits est apparue en tant que solution la plus appropriée: la technologie venant contrer à son tour la technologie.

Cette approche a nécessairement influencé les initiatives législatives menant ainsi à une refonte du cadre légal. Le droit d'auteur apparaît alors tel un instrument permettant la protection de l'effort intellectuelle.

#### **II-2 Droit d'auteur dans l'internet et le commerce électronique**

Le commerce électronique consiste donc à conclure un contrat, faire du commerce, en utilisant l'internet qui est à la fois un outil technique et un média.

La création d'un site e-commerce implique l'entrée dans un marché concurrentiel. La vente en ligne demande des investissements importants pour mettre en place la boutique, mais aussi pour la promouvoir, convaincre, et enfin fidéliser. Sur Internet, on s'expose également à la contrefaçon. Ce phénomène engendre un manque à gagner pour le chiffre d'affaires. De la

même manière, il est indispensable de procéder aux recherches d'antériorité adéquates afin de ne pas être soi-même le contrefacteur.

### **II-3 Brevet**

Le brevet est un titre de droit de propriété industrielle ; un document officiel délivré à l'inventeur par l'administration compétente (En Algérie l'Institut National Algérien de la Propriété Industrielle "INAPI"). Il protège les innovations et les inventions et confère à son titulaire pour une durée de vingt ans à partir de la date de dépôt de la demande de protection, à condition de payer les annuités, et sur un territoire limité, le droit exclusif d'exploitation, c'est à dire de fabriquer, vendre exporter ou importer le produit protégé par le brevet ou le produit qui résulte de l'exploitation du procédé protégé.

Les inventeurs méritent d'être récompensés pour le temps qu'ils consacrent à donner corps à leurs idées.

Ils doivent aussi avoir l'assurance que s'ils partagent l'invention avec le reste du monde, personne ne la leur volera, ne l'utilisera ni la copiera sans leur permission.

### **II-4 Marques, dessins et modèles**

Si le nom d'un produit ou d'un service peut être protégé en tant que marque, son apparence, son aspect ornemental, ou esthétique peut également être protégé comme un dessin ou modèle.

- Un dessin est un assemblage des lignes et des couleurs qui donnent une apparence à un objet INDUSTRIEL ou ARTISANAL.
- Un modèle est toute forme plastique associée ou non à des couleurs et tout objet industriel qui peut servir de type pour la fabrication d'autres unités.

Un dessin ou modèle protégé donne à son propriétaire le droit exclusif de s'opposer à toute copie ou imitation non autorisée du dessin ou modèle industriel par des tiers.

Dans la plupart des pays, un dessin ou modèle industriel doit être enregistré pour pouvoir être protégé selon la législation sur les dessins et modèles industriels.

Pour pouvoir faire enregistrer un dessin ou modèle dans votre propre pays, vous devez suivre une procédure précise.

### **II-5 Droits des indications géographiques**

indication géographique désigne l'indication qui sert à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'une Partie, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans le cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique

## ANNEXE



### l'Institut National Algérien de la Propriété Industrielle (INAPI)

Placé sous la tutelle du Ministère de l'Industrie et des Mines, l'Institut National Algérien de la Propriété Industrielle (INAPI) a été érigé en établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) par Décret Exécutif n° 98-69 du 21 Février 1998 dans le cadre de la restructuration de l'INAPI mère (Institut Algérien de Normalisation et de Propriété Industrielle).

L'Algérie est membre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et cela implique une dimension internationale de l'activité de l'INAPI qui s'exerce dans un cadre juridique très précis constitué par une législation nationale et des engagements internationaux.

Les perspectives de travail concernent outre la modernisation de l'Institut notamment par le biais des nouvelles technologies de la communication et de l'information, le développement de l'information au profit des opérateurs.

En effet, les questions de propriété industrielle demeurent assez peu maîtrisées dans le monde économique national. De même que le système national de recherche scientifique et technique doit être plus en rapport avec l'information contenue dans la bibliothèque des brevets détenue par l'INAPI. Cette bibliothèque constitue, en effet, une piste privilégiée d'accès à l'information sur l'état de la technique.

En renforçant son intervention sur ces six axes stratégiques, l'INAPI poursuivra son action d'agent du développement de l'économie et des entreprises algériennes et ce en facilitant le recours à la propriété industrielle qui constitue un élément clé d'une stratégie de développement économique reposant sur l'innovation :

**Axe 1** Améliorer le service rendu aux utilisateurs à travers la réduction des délais de traitement des demandes.

**Axe 2** Faciliter l'accès à l'information via un site internet inapi.org

**Axe 3** Encourager le recours à la propriété industrielle afin de favoriser la croissance par l'innovation.

**Axe 4** Contribuer à l'amélioration de l'environnement juridique et institutionnel.

**Axe 5** Etre un acteur central de la lutte contre la contrefaçon.

**Axe 6** Poursuivre sa transformation interne d'une culture de procédures à une culture de services.

### **Historique de l'INAPI**

L'INAPI -Institut National Algérien de la Propriété Industrielle-, est un établissement Public à caractère industriel et commercial (EPIC) doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et placé sous la tutelle du Ministre de l'Industrie et des Mines. L'institut assure la mission de protection des droits de la propriété industrielle en offrant des services publics consistant en l'enregistrement des demandes de protection des brevets d'inventions et des marques, Dessins, modèles, Appellation d'origine et circuits intégrés. L'INAPI a été créé par le décret exécutif 98-68 du 21 février 1998 portant sa création et son statut après la restructuration de l'INAPI mère qui englobait la propriété industrielle et la normalisation.

Depuis l'indépendance, la propriété industrielle a été confiée successivement à :

- l'Office National de la Propriété Industrielle (ONPI) en 1963.
- l'institut Algérien de Normalisation et de la Propriété Industrielle, en 1973 (en cohabitation avec l'activité de normalisation).
- En 1986, une partie des activités de la propriété industrielle avait fait l'objet de transfert vers le Centre National du Registre de Commerce.
- En 1998, toutes les activités de la propriété industrielle ont été regroupées au sein de l'INAPI « nouveau » pour permettre un redéploiement de l'activité et placées sous la tutelle du Ministère chargé de l'Industrie.